

# MARCHAND, LEMIEUX

## AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE  
NATHALIE BRIÈRE  
PIERRE CHABOT  
PAUL CHARBONNEAU  
YANNICK CHUIT  
JOSÉE DELAND  
CHRISTIAN HOUDE  
LINE JANELLE  
JEAN-FRANÇOIS LACASSE  
JACINTE LAFONTAINE  
LUCIE LALONDE  
JULIE LAPIERRE  
LOUIS LEGAULT  
NICOLE LEMIEUX  
GILLES MARCHAND

JEAN-FRANÇOIS MERCURE  
F. JEAN MOREL  
MARIA MOUDFIR  
CATHY NOSEWORTHY  
JOCELYNE PAQUETTE  
PASCAL PARENT  
MICHEL PASINI  
DOMINIQUE PICHÉ  
LOUIS PRÉVOST  
JEAN RAJOTTE  
SYLVY RHÉAUME  
MICHEL SIMARD  
JEAN-OLIVIER TREMBLAY  
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX  
HYDRO-QUÉBEC  
75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4<sup>o</sup> ÉTAGE  
MONTRÉAL H2Z 1A4  
TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 2068  
TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 24 avril 2002

### Par courriel et par messagerie

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Case postale 001, Tour de la Bourse  
800, Place Victoria, bureau 255  
Montréal, Québec  
H4Z 1A2

OBJET : Demande du distributeur d'électricité afin d'obtenir une autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution d'électricité  
Dossier de la Régie : R-3475-2001  
Notre dossier : S-25946/FJM/NL

---

Cher consoeur,

Par sa décision D-2002-71, rendue le 2 avril 2002, dans le dossier mentionné en titre, la Régie a autorisé, par catégories d'investissements, pour l'année budgétaire 2002, les investissements de Hydro-Québec Distribution (le «Distributeur»).

Précisément, la Régie a autorisé des investissements totaux de 451,2 M\$, selon les catégories suivantes :

- Maintien des actifs correspondant à des investissements de 223,1 M\$ en 2002,
- Croissance de la demande correspondant à des investissements de 135,2 M\$ en 2002,
- Amélioration de la qualité correspondant à des investissements de 74,3 M\$ en 2002,

- Respect des exigences correspondant à des investissements de 18,6 M\$ en 2002.

Or, le Distributeur, par sa demande du 19 décembre 2001, présentée à la Régie en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la «Loi») et conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le «Règlement»), avait demandé précisément à la Régie d'autoriser tous ses projets d'investissements, pour l'année 2002, dont le coût individuel est inférieur au seuil de 10 millions de dollars, pour des coûts totaux associés à toutes les catégories d'investissements, de manière à ce que le Distributeur puisse, au cours de l'année 2002, répartir sans restriction, au besoin selon les exigences de ses activités courantes, de ses obligations envers sa clientèle, de ses priorités en cours d'année et de ses disponibilités budgétaires, les coûts totaux autorisés par la Régie entre les diverses catégories d'investissements.

Aussi, en réponse à la question 12.1 de la demande de renseignements no. 1 de la Régie, le Distributeur avait indiqué que, selon son expérience, et au fur et à mesure que les projets finaux sont précisés, les investissements transitent d'une catégorie à une autre dans une proportion pouvant aller jusqu'à 10% en raison des reclassements de projet d'une catégorie causés par la non réalisation de certains d'entre eux ou par des besoins supplémentaires dans certains autres.

Dans sa preuve écrite, la pièce HQD-1, Document 1, à la page 7 de 25, le Distributeur avait expliqué aussi que certains projets pouvaient avoir plus d'une finalité en donnant l'exemple de projets de remplacement d'actifs existants qui peuvent contribuer également à une amélioration de la qualité du service électrique.

Le Distributeur a également indiqué, dans sa réponse à la question 3.3 de la demande de renseignements no. 1 de la Régie, que ses investissements en pérennité du réseau de distribution au montant de 130,5 M\$ et se limitant à 1,6 % de la valeur d'origine des actifs de distribution, étaient répartis dans deux (2) catégories d'investissements, soit le maintien des actifs et le respect des exigences. Cet état de fait démontre qu'effectivement, bien que limités, au total, à 1,6 % de la valeur d'origine des actifs de distribution, les investissements requis pour la pérennité du réseau peuvent servir plus d'une fin et être identifiés à plus d'une catégorie.

Dans sa décision D-2002-71, la Régie n'a pas traité expressément de cet aspect de la demande du Distributeur et n'a pas donné ses raisons pour ne pas y donner suite.

Cette demande du Distributeur pour que la Régie autorise tous ses projets d'investissements, dont le coût individuel est inférieur au seuil de 10 millions de dollars, de façon globale, pour des coûts totaux associés à toutes les catégories d'investissements n'était pas seulement motivée par l'aspect pratique qui aurait permis au Distributeur de gérer de façon plus efficace le budget total d'investissement autorisé par la Régie mais était essentiellement fondée sur les dispositions de la Loi et du Règlement.

En effet, l'article 73 de la Loi exige que le Distributeur obtienne l'autorisation de la Régie pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés à la distribution. Il s'agit là d'une autorisation préalable nécessairement requise pour procéder légalement à toute acquisition, construction ou disposition d'immeubles ou d'actifs et non pas d'une simple approbation qui puisse être obtenue, après le fait, afin de faire ratifier des gestes posés ou des actes complétés précédemment.

D'ailleurs, l'article 116 de la Loi prévoit une conséquence pénale au défaut du Distributeur d'obtenir l'autorisation préalable requise. En effet, si le Distributeur contrevient aux dispositions du premier alinéa de l'article 73 de la Loi, il se rend passible d'une amende. Le Distributeur ne peut donc procéder à des projets d'acquisition, de construction ou de disposition d'immeubles ou d'actifs, quelle que soit leur justification, sans que ces projets n'aient été autorisés par la Régie en vertu de l'article 73 de la Loi. Ainsi, toute acquisition, construction ou disposition d'immeubles ou d'actifs destinées à la distribution d'électricité faite sans l'autorisation préalable de la Régie pourrait être considérée faite illégalement avec toutes les conséquences qui en découlent.

Contrairement à la réglementation en matière de tarification où il serait possible, au besoin, d'expliquer et de faire reconnaître, après coup, des écarts dans des budgets précédemment approuvés, le Distributeur ne peut pas légalement procéder avec quelque projet dont les coûts projetés n'auraient pas été auparavant autorisés par la Régie, à l'exception des projets de rétablissement du service et des travaux de raccordement demandés au Distributeur après le dépôt d'une demande d'autorisation tel que prévu au dernier alinéa de l'article 1 du Règlement.

Ainsi, le Distributeur, en 2002, ne pourrait pas entreprendre des projets relatifs au respect des exigences, quelle que soit son obligation de le faire, qui lui feraient excéder la limite de 18,6 M\$ autorisée par la décision de la Régie et ce, même s'il pouvait puiser à même, par exemple, son budget d'investissements pour le maintien des actifs où certains projets peuvent être possiblement reprogrammés à une période ultérieure sans irrémédiablement affecter l'intégrité du réseau.

En matière tarifaire, la Régie a l'habitude d'accepter les budgets d'immobilisations des distributeurs gaziers d'une façon globale sans référence aux catégories d'investissements proposés et sans limite aux montants pouvant être alloués à chaque catégorie. Sous réserve des pouvoirs de la Régie d'établir leur base de tarification et des conséquences tarifaires qui en découlent, ces distributeurs ont l'opportunité de répartir entre les diverses catégories d'investissements proposés, sans restriction, au besoin, selon les exigences de leurs activités courantes, de leurs obligations envers la clientèle, de leurs priorités en cours d'année et de leurs disponibilités budgétaires, le montant total de leur budget en immobilisations reconnu ou accepté par la Régie.

Le Distributeur reconnaît que l'autorisation prévue à l'article 73 de la Loi vise des projets d'acquisition, de construction ou de disposition d'immeubles ou d'actifs plutôt que des programmes généraux d'investissements. D'ailleurs, le Règlement réfère expressément à la notion de **projet**, à ses articles 1, 2 et 3, lorsqu'il traite de l'acquisition, de la construction ou de la disposition d'immeubles ou d'actifs.

Spécifiquement, le deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement traite de l'autorisation qui est requise pour les **projets** dont le coût est inférieur aux seuils énoncés au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article. L'autorisation mentionnée à cette disposition s'applique donc à l'ensemble des projets dont le coût est inférieur aux seuils prévus pour lesquels un seul programme ou budget d'investissements est proposé. Aussi, il est évident que l'autorisation mentionnée à cette disposition ne vise pas des projets spécifiques à une catégorie d'investissements ou à des objectifs particuliers mais bien l'ensemble des projets dont le coût est inférieur aux seuils prévus sans égard à leur finalité dont il n'est pas fait mention d'ailleurs au deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement.

De plus, cette disposition du Règlement ne réfère qu'à une seule autorisation qui serait requise pour cet ensemble de projets.

De la même manière, l'article 5 du Règlement mentionne l'unique demande d'autorisation pour les projets visés au deuxième alinéa de l'article 1 et précise les informations qu'elle doit comporter et aussi qu'elle doit être faite par catégorie d'investissements.

Le Distributeur soumet que la précision concernant les catégories d'investissements ne s'applique qu'à la demande d'autorisation et non pas l'autorisation elle-même qui doit porter sur l'ensemble des projets dont le coût est inférieur aux seuils prévus et elle vise essentiellement à informer la Régie sur cet ensemble de projets envisagés, au même titre que les autres informations décrites aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de cet article 5.

D'ailleurs, le Règlement ne définit pas ce que doit être une catégorie, ce qu'elle doit contenir ou combien il doit y en avoir, au minimum ou au maximum. Le choix de ces catégories de même que leur nombre dépend donc de la décision du Distributeur quant à la façon dont il présente les informations requises à la Régie ou des exigences de renseignements que la Régie décide d'imposer au demandeur de l'autorisation afin de mieux apprécier sa preuve. Il est en conséquence illogique qu'un tel choix de catégories et surtout leur nombre, qui dépendent, soit des désignations adoptées par le demandeur, soit des demandes de renseignements de la Régie, deviennent des éléments de la décision de la Régie qui, contrairement aux intentions exprimées par la Régie dans sa décision D-2001-295, restreindront le Distributeur dans ses moyens de distribuer l'électricité dans ses opérations courantes, de faire le nécessaire pour assurer un service fiable et continu à sa clientèle et de maintenir son réseau en bon état en lui enlevant toute flexibilité et souplesse dans la gestion de ses budgets d'immobilisations.

Ainsi, dans sa demande d'autorisation, le Distributeur, en plus d'identifier quatre (4) catégories d'investissements, a donné une description synthétique des objectifs des investissements selon les catégories choisies, a précisé les coûts associés à chaque catégorie d'investissements et a fourni la justification des investissements en relation avec les objectifs visés afin que la Régie puisse apprécier la nature des projets dont le coût est inférieur aux seuils prévus, leur justification, leur caractère raisonnable eu égard, par exemple, à l'obligation de servir du Distributeur et aux standards de sécurité et de maintien des actifs existants et, également, leur impact sur les tarifs à être évalué selon la nature de l'investissement.

Ces informations ne sont pas très différentes de celles généralement fournies par les distributeurs gaziers afin d'obtenir de la Régie l'acceptation de leurs budgets d'immobilisations dans le cadre de causes tarifaires et, dans ces cas [même pour les immobilisations à être faites après le 1<sup>er</sup> janvier 2002 (voir la décision D-2002-45 dans le dossier R-3464-2001 de Gazifère Inc.)], la décision de la Régie porte sur le budget total d'immobilisations, sans répartition par catégorie d'investissements.

La comparaison ci-haut qui est faite entre le processus d'approbation des budgets d'immobilisations dans le contexte tarifaire et l'autorisation requise pour les projets dont le coût est inférieur aux seuils prévus n'est pas incongrue et une similarité de traitement par la Régie serait justifiée. Le deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement prévoit même que l'autorisation de la Régie en vertu de l'article 73 de la Loi n'est requise que pour les projets dont le coût est inférieur aux seuils prévus et qui n'ont pas encore été reconnus prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution en vertu de l'article 49 de la Loi.

Pour toutes les raisons ci-haut, le Distributeur demande à la Régie de réviser, en vertu des dispositions de l'article 37 de la Loi, cette partie de sa décision D-2002-71, rendue le 2 avril 2002, dans le dossier R-3475-2001, par laquelle elle a autorisé, par catégories d'investissements, pour l'année budgétaire 2002, les investissements du Distributeur de manière à autoriser plutôt, globalement, l'ensemble des projets dont le coût est inférieur aux seuils prévus correspondant à des investissements totaux de 451,2 M\$ en 2002.

Les motifs pour demander la révision ci-haut peuvent être résumés comme suit :

- 1) le Règlement, plus particulièrement le deuxième alinéa de l'article 1, prévoit qu'une autorisation est requise pour les projets d'acquisition, de construction ou de disposition d'immeubles ou d'actifs dont le coût est inférieur aux seuils énoncés au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article 1 du Règlement, sans référence à des catégories d'investissements ou à des objectifs particuliers pour ces projets;
- 2) l'autorisation requise par le deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement ne s'applique pas à des programmes ou budgets d'investissements ou à des enveloppes budgétaires mais plutôt à l'ensemble des projets dont le coût est inférieur aux seuils énoncés au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article 1;
- 3) l'autorisation requise par le deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement ne vise pas, non plus, des projets spécifiques à une catégorie d'investissements ou spécifiques à des objectifs particuliers mais bien l'ensemble des projets dont le coût est inférieur aux seuils énoncés au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article 1;
- 4) la Régie, en autorisant, par catégories d'investissements, pour l'année budgétaire 2002, les investissements du Distributeur, est allé au-delà des dispositions applicables à l'exercice de ses pouvoirs en matière d'autorisation des projets d'acquisition, de construction ou de disposition d'immeubles ou d'actifs;
- 5) la Régie, en exerçant ses pouvoirs en matière d'autorisation des projets d'acquisition, de construction ou de disposition d'immeubles ou d'actifs suivant l'article 73 de la Loi de manière à imposer une répartition des investissements par catégories alors qu'elle n'indique aucune catégorie d'investissements lorsqu'elle approuve des budgets d'immobilisations dans le cadre de causes tarifaires, se trouve à traiter le Distributeur d'une manière indûment discriminatoire;
- 6) la Régie, en autorisant, par catégories d'investissements, pour l'année budgétaire 2002, les investissements du Distributeur, le limite indûment, sans justification pratique, économique ou réglementaire, dans ses moyens de

distribuer l'électricité dans ses opérations courantes, de faire le nécessaire pour assurer un service fiable et continu à sa clientèle et de maintenir son réseau en bon état; la Régie sera toujours à même de juger du caractère utile et prudent des investissements autorisés globalement lorsqu'elle établira les tarifs du Distributeur en vertu des pouvoirs que lui accorde le chapitre IV de la Loi;

- 7) la Régie, en limitant indûment le Distributeur, sans justification pratique, économique ou réglementaire, dans ses moyens de distribuer l'électricité dans ses opérations courantes, de faire le nécessaire pour assurer un service fiable et continu à sa clientèle et de maintenir son réseau en bon état, lui impose l'obligation de requérir une nouvelle autorisation de la Régie, à chaque fois qu'en raison de reclassements de projets d'une catégorie causés par la non réalisation de certains d'entre eux ou par des besoins supplémentaires dans certains autres, il lui faudra modifier à la hausse le budget autorisé pour l'une ou l'autre des catégories d'investissements et ce, même s'il ne devait pas excéder pour autant son budget d'investissement total; contrairement à l'orientation de la Régie en matière d'allègement réglementaire, l'autorisation des investissements du Distributeur, par catégories, augmente inutilement son fardeau réglementaire.

Copie de la présente demande de révision est envoyée, ce jour, par courriel seulement, aux parties intéressées dont les noms apparaissent à la liste en annexe.

Veillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments distingués.

MARCHAND, LEMIEUX

F. Jean Morel

FJM/cl

c.c. Parties intéressées - R-3475-2001 (liste en annexe)  
(par courriel seulement)